



LA violence au sein du couple

SAVOIR L'IDENTIFIER, SAVOIR Y METTRE FIN

Guide à l'attention
de toutes les personnes
victimes de violence
au sein de leur couple.

Un guide édité par
les Maisons de la Justice et du Droit
de l'Établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre.



**Grand
Orlyseine
bièvre**

Agir pour et avec vous

NOS MAISONS DE JUSTICE

Établissements judiciaires de proximité, les deux Maisons de Justice et du Droit du Grand-Orly Seine Bièvre (situées à Athis-Mons et Villejuif) agissent en collaboration avec le ministère de la justice, les conseils départementaux de l'accès au droit de l'Essonne et du Val-de-Marne, et plusieurs associations.

94

> Maison de la Justice
et du Droit
à Villejuif 94

91

> Maison de la Justice et du Droit
à Athis-Mons 91



ET DU DROIT

OBJECTIFS :
**RENDRE LA JUSTICE PLUS PROCHE,
PLUS ACCESSIBLE ET PLUS
COMPRÉHENSIBLE POUR LES CITOYENS.**





LA VIOLENCE

AU SEIN
DU COUPLE

Savoir

L'IDENTIFIER

Savoir

Y METTRE FIN



06
07

**QU'EST-CE QUE
LA VIOLENCE
CONJUGALE ?**

08
09

**QUELS SONT
LES SIGNES
DE LA VIOLENCE
CONJUGALE ?**

10
11

**QUI EST
RESPONSABLE ?**

12
12

**ET LES ENFANTS
DANS TOUT ÇA ?**

13
15

QUE DIT LA LOI ?

16
17

**QUELS SOUTIENS
POUR LES VICTIMES ?**

18
21

**QUELLES
DEMARCHES
ENTREPRENDRE ?**

22
28

**À QUI
S'ADRESSER ?**

06 07

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

La violence conjugale est une violence qui s'exerce **dans le cadre d'une relation amoureuse**, que la relation soit présente ou passée, que les personnes vivent ou non sous le même toit et qu'il y ait ou non des enfants.

Il s'agit d'un processus au cours duquel un membre du couple va développer **des comportements de plus en plus violents envers l'autre** membre dans le but de le **contrôler** et le **dominer**.

L'intensité et la fréquence des violences augmentent avec le temps.

La violence conjugale est inacceptable et destructrice.

QUELQUES CHIFFRES

Cette violence concerne tous les milieux et tous les âges. Dans plus de 80 % des cas, ce sont les femmes qui en sont les victimes.

Chaque année en France, près de **200 000 femmes** sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple. Parmi elles, 1 femme sur 5 seulement a déposé plainte.

Tous les 3 jours, une femme meurt sous les coups de son conjoint.

1 femme sur 6 déclare avoir subi des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie depuis l'âge de 15 ans.



DE L'INSULTE À LA VIOLENCE PHYSIQUE

La violence conjugale ne se limite pas aux coups et bousculades physiques, elle existe sous d'autres aspects :



Violence verbale

La victime est rabaissée, insultée, injuriée (« t'es nulle, t'es c... »).



Violence psychologique

La victime est l'objet de menaces, d'humiliations et de critiques dégradantes (« Si tu me quittes, je te tue, tu n'es qu'une folle, je vais te faire enfermer. Si tu pars, t'auras jamais les enfants... »).



Violence administrative

La victime est privée de ses papiers administratifs (carte d'identité, carte de séjour, livret de famille...).



Violence économique

La victime est privée de ressources (argent, biens essentiels), elle n'a pas le droit de travailler...



Violence physique

La victime est poussée, secouée, battue, blessée.



Violence sexuelle

La victime a des relations sexuelles sous la contrainte.



Cyberviolences

La victime est surveillée, contrôlée, harcelée, menacée, humiliée(...) par le biais des outils numériques

Ces abus sont souvent cumulés. Par ailleurs, il arrive que la violence physique ne débute qu'après une longue période de violences psychologiques et verbales.

Retenez que, peu importe la nature de ces violences, elles sont dangereuses et intolérables.

Il est urgent d'y mettre fin.

08

09

QUELS SONT LES SIGNES DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

Certains signes peuvent alerter l'entourage face à des situations de violence conjugale.



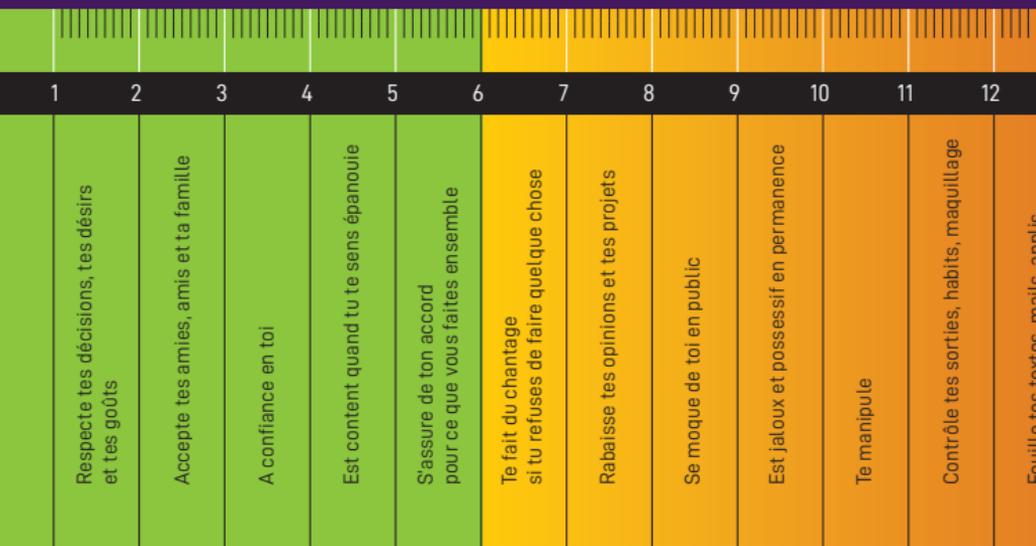
Des signes physiques

Hématomes, lésions, traces de strangulation, de brûlures, fractures.



Des difficultés sociales et relationnelles

Isolement, perte d'emploi, de logement, rupture avec le milieu familial ou amical.



PROFITE

Ta relation est saine quand il...

VIGILANCE, DIS STOP

Il y a de la violence quand il

Le Grand-Orly Seine Bièvre est adhérent du Centre Hubertine Auclert, créateur du Violentomètre et premier centre de dimension régionale dédié à l'égalité femmes-hommes en France.

Depuis 2010, le Centre Hubertine Auclert a développé une expertise unique en France sur des sujets émergents comme le cybersexisme, les cyberviolences conjugales, le budget au prisme de l'égalité femme-hommes, la place des femmes dans l'espace public et dans la ruralité, le sexisme dans les manuels scolaire. Il s'appuie sur un réseau d'expert-es, d'actrices et acteurs de terrain pour promouvoir des pratiques innovantes et produire de nouvelles connaissances.



Des troubles émotionnels

Perte d'estime de soi, colère, honte, sentiment d'impuissance, de culpabilité.

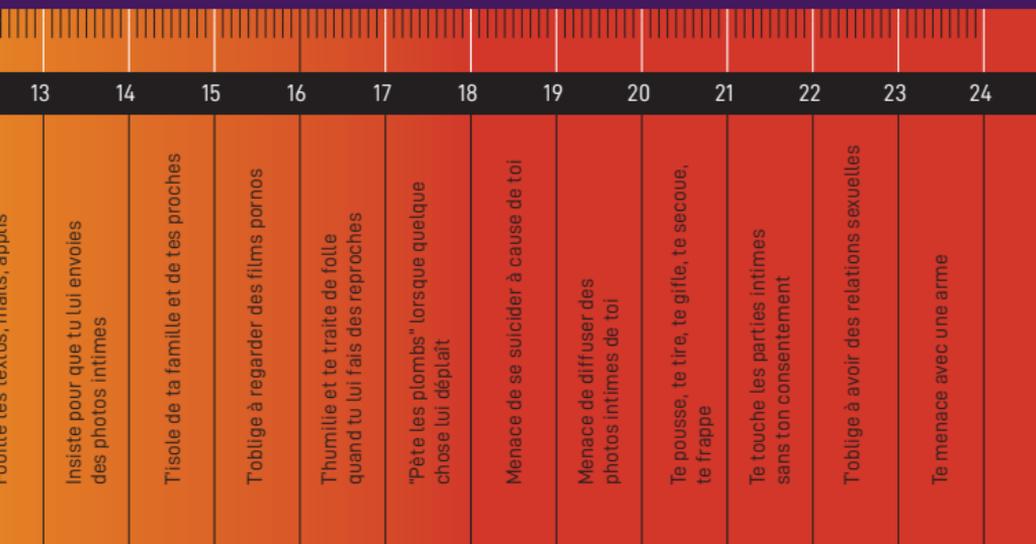


Des troubles psychiques

Dépression, anxiété, tentative de suicide, conduite addictive.

Si vous êtes témoin de violences conjugales tentez de nouer le dialogue, avec des mots simples : « J'ai l'impression que tu ne vas pas bien... Veux-tu qu'on en parle ? ».

UNE SIMPLE QUESTION PEUT LIBÉRER LA PAROLE.



PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE

Tu es en danger quand il...

Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le violentomètre

Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.



10 11

QUI EST RESPONSABLE ?

LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale recouvre de nombreux actes et comportements qui s'inscrivent dans **des cycles qui se répètent et s'intensifient avec le temps.**

Souvent la victime se sent responsable de la violence de son conjoint. Or ces violences sont de la seule responsabilité de leur auteur. Elles ne doivent pas être mises sur le compte d'un conflit dans le couple ou d'un amour passionnel.

CES VIOLENCES SONT DES ACTES QU'IL FAUT SANCTIONNER.

RÉCONCILIATION

RÉMISSION DE L'AUTEUR

Il exprime des regrets et prend conscience de ne pas recommencer. Il devient affectueux et attentif.

ESPOIR DE LA VICTIME

Elle croit que l'auteur peut changer, il est désormais tellement agréable...

03

JUSTIFICATION

JUSTIFICATION DE L'AUTEUR

L'auteur minimise son acte, se fait des excuses et transfère la responsabilité de son acte sur la victime.

RESPONSABILISATION DE LA VICTIME :

Elle se sent responsable de la violence. Elle se dit que si elle change, la violence cessera. Plus le cycle se répète, plus la victime se perçoit comme incompétente et doute de ses propres perceptions.

L'auteur des violences est seul responsable de ses actions, bien qu'il cherche souvent à reporter la responsabilité sur la victime.

Au cours de la relation

04

CLIMAT DE TENSION

TENSION DE L'AUTEUR :

Il déclenche un incident à partir de n'importe quel prétexte, même le plus insignifiant.

PEUR DE LA VICTIME :

Elle doute d'elle-même. Elle a peur de déplaire et de faire des erreurs. Elle est anxieuse et paralysée.

01

CRISE

AGRESSION DE LA VICTIME :

L'auteur donne l'impression de perdre le contrôle de lui-même et passe à l'acte.

COLÈRE ET TRISTESSE DE LA VICTIME :

Elle est humiliée, outragée, désespérée, démolie.

02

12

12

ET LES ENFANTS DANS TOUT ÇA ?

L'enfant est reconnu
comme une
co-victime des violences
conjugales par la loi

La violence conjugale a des répercussions sur l'ensemble du foyer. Les enfants qui y sont exposés rencontrent ensuite de nombreuses difficultés.



Des problèmes affectifs

Dépression, anxiété, repli, dépendance, intériorisation.



Des troubles du comportement

Indiscipline, agressivité, violence, manque de respect à l'égard des femmes.



Des difficultés scolaires

Difficultés de concentration, absentéisme, baisse des résultats scolaires.



Des manifestations de stress post-traumatique

Angoisse, irritabilité, colère, hyperactivité, surprotection vis-à-vis du parent victime

Cette violence exercée au sein du couple perturbe l'équilibre des enfants. Elle influencera leur rapport à la loi, à la violence ainsi que leur conception des relations entre hommes et femmes.

13 15

QUE DIT LA LOI ?

TOUTE FORME DE VIOLENCE À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE CONSTITUE UN COMPORTEMENT INACCEPTABLE QUI EST INTERDIT ET PUNI PAR LA LOI.

Ces violences, quelles que soient leurs formes, sont punies plus sévèrement, lorsqu'elles sont commises au sein d'un couple, que celui-ci soit marié, pacsé ou en concubinage, et même séparé dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existées entre l'auteur des faits et la victime.

Les violences psychologiques

Les violences psychologiques et le harcèlement moral commis au sein du couple ou par un ancien compagnon constituent des délits spécifiques.

Les agressions sexuelles

Quelle que soit la nature des relations existant avec l'agresseur, dès le moment où la victime refuse un rapport sexuel et qu'il lui est imposé sous la contrainte, c'est un viol.

Le vol

Le vol entre époux est reconnu lorsqu'il concerne des objets ou des documents indispensables à la vie de la victime : papiers d'identité, moyens de paiement ou de télécommunication, documents relatifs au titre de séjour ou de résidence.

Afin d'obtenir la condamnation de l'auteur des violences et la réparation de votre préjudice, la justice doit en être informée (signalement par des tiers, plainte, audition de la victime,...)



DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES

Des mesures pourront être prises pour assurer votre sécurité (interdiction pour l’auteur de se présenter à votre domicile, obligation de soins, placement en détention provisoire, attribution d’un téléphone de protection pour alerter les forces de l’ordre en cas de grave danger, etc.)

Vous pouvez également obtenir auprès du Juge aux Affaires Familiales **une ordonnance de protection, sous certaines conditions.**

Cette ordonnance permet de mettre en place, en urgence, des mesures pour accompagner les victimes, parmi lesquelles :

- **Attribuer la jouissance du logement familial à la victime des violences** et préciser les modalités de prise en charge des frais liés au logement.
- **Autoriser la victime** des violences à dissimuler son nouveau lieu de résidence.
- **Définir les modalités** de l’exercice de **l’autorité parentale** et **fixer la contribution du conjoint** à l’entretien et à l’éducation des enfants.
- **Interdire** à l’auteur des violences de détenir une arme, ou si il en possède une, lui ordonner sa remise.
- **Fixer la contribution** aux charges du mariage ou l’aide matérielle pour les partenaires de PACS.
- **Interdire à l’auteur des violences** de rentrer en contact avec la victime et/ou un tiers.
- **Proposer à l’auteur des violences** une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation

QUE DIT LA LOI ?

Ces mesures sont prises pour une durée maximale de 12 mois, avec prolongation possible sous conditions.

Le non-respect de ces mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

LE CAS PARTICULIER DES VICTIMES ÉTRANGÈRES

*Si une personne étrangère est victime de violences conjugales et qu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection, elle peut obtenir de plein droit, **un titre de séjour temporaire**. Elle sera dispensée de payer les taxes et frais liés à ce titre.*

*Si l'auteur des violences est condamné, **une carte de résident** peut également être délivrée à la victime ayant déposé plainte.*

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour de la victime est possible, en dépit de la rupture de la communauté de vie, lorsque celle-ci est intervenue du fait de ces violences.

QUELS SOUTIENS POUR LES VICTIMES ?

Des aides financières et juridiques sont prévues pour protéger et soutenir les victimes de violences conjugales.



LE RSA

Suivant les ressources, l'âge et la situation familiale de la victime, il est possible de recevoir le revenu de solidarité active (RSA).



L'emploi

Si la victime a porté plainte et est contrainte de déménager et par conséquent de quitter son emploi, elle pourra bénéficier des droits à l'assurance chômage.



L'aide juridictionnelle

L'Etat peut prendre en charge, sous certaines conditions, une partie ou la totalité des frais de justice en cas de procédure.

Pour cela, il faut retirer un dossier d'aide juridictionnelle auprès d'un tribunal ou d'un point justice, ou faire une demande en ligne (aidejuridictionnelle.justice.fr)

L'AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE

Une aide financière d'urgence peut être attribuée à la victime, afin de lui permettre de quitter rapidement son foyer, se mettre à l'abri et faire face à ses dépenses immédiates.



Qui peut bénéficier de cette aide ?

Toute personne victime de violences conjugales : séparée ou non ; avec ou sans enfants à charge ; allocataire ou non ; quelles que soient ses ressources.



Quelles sont les conditions pour demander l'aide ?

- Être en possession de l'un des documents suivants attestant des violences et datant de moins de 12 mois au moment de la demande : dépôt de plainte, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, ou signalement effectué auprès du Procureur de la République
- Être en situation régulière sur le territoire français



Comment est-elle versée ?

Elle est versée en une fois, dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés à partir du dépôt de la demande, soit sous forme d'un don, soit sous forme d'un prêt sans intérêt selon la situation financière et sociale de la victime.

Dans le cas d'un prêt, l'auteur des violences pourra être condamné à rembourser ce prêt à la place de la victime.



Quel est son montant ?

Le montant de cette aide varie en fonction des ressources de la victime et du nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge. Elle sera au minimum de 240 €.



Comment demander l'aide ?

La demande se fait auprès de la caisse d'allocation familiale (CAF) ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) :

- en ligne : **caf.fr** ou **msa.fr**
- ou en se **rendant sur place**

La demande peut également être effectuée lors du dépôt de la plainte ou du signalement auprès du Procureur par le biais d'un formulaire simplifié.

PRÉPARER SON DÉPART



Noter

Les numéros de téléphone importants (police, amis, associations d'aide aux victimes...).



Identifier

Les personnes qui peuvent vous aider en cas d'urgence.



Choisir

Un code de communication avec une personne proche (pour avertir la police si nécessaire).



Informier

Les enfants sur la conduite à tenir lors d'un accès de violence (se réfugier chez les voisins, sortir du domicile pour téléphoner, appeler la police...).



Préparer

Un « sac de départ » contenant les papiers importants (carte d'identité, livret de famille, carte de séjour, chéquier, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnet de santé des enfants...), de l'argent, le double des clés de la maison, de la voiture.



Conserver

En lieu sûr des copies des documents importants . Il est également conseillé de les scanner et les envoyer sur une boîte mail sécurisée ou un coffre-fort numérique.

QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

QUITTER LE DOMICILE SANS ÊTRE EN TORT

Face à une situation de danger, vous pouvez, sans vous mettre en tort, partir avec les enfants.

Cependant, pour faire valoir vos droits et empêcher que ce départ ne vous soit reproché, il est conseillé de le signaler:

- auprès du commissariat de police en déposant **une main courante**
- ou auprès de la brigade de gendarmerie qui rédigera un **procès verbal** de renseignement judiciaire

PORTEZ PLAINTE

Déposez une plainte **au commissariat ou en gendarmerie**, cela permettra à la justice de prendre des mesures pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Les policiers et les gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même sans certificat médical. Demandez un récépissé et conservez-le précieusement.

La plainte pourra enclencher une action judiciaire contre l'auteur des violences, qui pourra aboutir à une condamnation pénale.

QUELLES DEMARCHES ENTREPRENDRE ?

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pouvez porter plainte directement auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de votre domicile par lettre recommandée avec accusé de réception (cf modèle ci-dessous).

Joindre tout document utile à l'instruction du dossier: photos, certificat médical, attestations de témoins, ...

Madame (Vos Noms et prénoms)

Votre adresse

A l'attention de Monsieur (Madame) le Procureur de
la République
Près du Tribunal Judiciaire de ... (Ville)
Adresse
Ville

Fait à (Ville), le (Date)

Objet : Plainte pour violences conjugales

Monsieur (Madame) le Procureur de la République,

Je souhaite par la présente déposer plainte entre vos mains contre mon conjoint /
concubin / partenaire (nom et prénom) pour violences conjugales.

En effet, je suis victime de :

Décrire les faits (type de violences, durée, nombre)

Préciser les témoins

Préciser si des mains courantes ont été déposées

Préciser les blessures et éventuelles séquelles

Préciser si votre mari ou conjoint(e) est en état de récidive ou pas

C'est pourquoi, Monsieur (Madame) le Procureur de la République, je souhaite porter
plainte et vous saurais gré de bien vouloir donner suite à cette affaire.

Dans l'attente d'une réponse rapide, je vous prie d'agréer, Monsieur (Madame)
l'expression de ma plus haute considération.

Le recours à la main courante est proscrit, y compris en cas de refus de la victime de déposer plainte : une enquête sera systématiquement ouverte en cas de signalement des faits.

PRENEZ DES PHOTOS

Si vous ne souhaitez pas porter plainte, il est tout de même important de prendre des photos de vos blessures (votre visage doit également apparaître sur les photos afin de pouvoir vous identifier). Une fois datées, elles serviront à étayer votre dossier.

RASSEMBLER DES TÉMOIGNAGES

Les témoignages écrits des proches, amis ou voisins, sont des éléments importants pour appuyer votre déclaration.

Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.

FAITES ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL

Après apparition des blessures et traumatismes, faites pratiquer un examen médical chez le médecin de votre choix ou au service d'urgence d'un hôpital. Cet examen permettra de faire constater les traces de coups ou les traumatismes psychologiques qui font suite aux violences. Un certificat médical vous sera alors délivré.

Dans le cadre de l'enquête, le commissariat ou la gendarmerie pourra, à la demande du Procureur de la République, prendre rendez-vous aux urgences médico-judiciaires (UMJ). Le certificat médical sera alors directement transmis au service enquêteur et une copie vous sera remise.

22 28

À QUI S'ADRESSER ?

**NUMEROS D'URGENCE À CONTACTER SI
VOUS ÊTES EN DANGER**

17 | **Police
secours**

18 | **Pompiers**

15 | **Urgences
Médicales**

112 | **Urgences
Européennes**

**Rapprochez-vous du commissariat ou de
la gendarmerie de votre choix pour porter
plainte.**

<https://moncommissariat.interieur.gouv.fr>

**(tchat permettant de discuter avec un policier ou un gendarme
spécialement formé à ces violences)**

AUTRES NUMEROS D'APPEL

119 | Allo enfance
maltraitée

115 | Numéro d'urgence
et d'accueil des
personnes sans abri

3919 | Violences conjugales,
femmes
info service
7 jours/7, 24h/24

0800 05 95 95 | SOS Viols

0800 08 11 11 | Sexualité
Contraception
IVG

0800 84 08 00 | Sida
Info Service

01 40 47 06 06 | Écoute
violences femmes
handicapées

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Femmes sans enfants : contacter le CCAS (Centre Communal d'Action Social) de votre mairie

Femmes avec enfants : contacter la MDS (Maison Départementale des Solidarités) de votre territoire

DES LIEUX D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INFORMATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EXISTENT DANS LE DÉPARTEMENT DU 91 (ESSONNE) :

Maison de la Justice et du Droit

Droit des victimes et soutien psychologique

Écoute, information et accompagnement (gratuit, confidentiel et ouvert à toute personne quelle que soit sa commune d'origine) par des juristes spécialisés et une psychologue.

4, avenue François Mitterrand

91200 Athis-Mons

Tél. : 01 69 57 82 80

Pour plus d'informations : grandorlyseinebievre.fr

Rubrique : équipements et services

Permanences de MEDIAVIPP*

Permanences du CIDFF*

Permanences avocats

MEDIAVIPP91

Association départementale d'aide aux victimes : accompagnement juridique, social et psychologique des victimes d'infraction pénale

Tribunal Judiciaire
9 Rue des Mazières - 91000 Evry
Tél. : 01 60 78 84 20

***Des permanences juridiques sont assurées au sein de la Maison de la Justice et du Droit**

CIDFF Essonne

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Essonne : informations juridiques

5 boulevard de l'Europe - 91000 Evry-Courcouronnes
Tél. : 01 60 79 42 26

***Des permanences juridiques sont assurées au sein de la Maison de la Justice et du Droit**

Femmes solidarité 91

Accueil, écoute, accompagnement

10 quai de la Borde – Bâtiment A2
91130 Ris Orangis
Tél. : 01 70 58 93 37
Permanence d'écoute téléphonique : 01 70 58 93 30

Avocats du barreau de l'Essonne

Permanence téléphonique gratuite pour les victimes de violences au sein du couple

du lundi au vendredi de 9h à 18h
Tél. : 07 72 00 02 07

94

DES LIEUX D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INFORMATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EXISTENT DANS LE DÉPARTEMENT DU 94 (VAL-DE-MARNE) :

Maison de la Justice et du Droit

Écoute, information et accompagnement, (gratuit, confidentiel et ouverte à toute personne quelle que soit sa commune d'origine).

65 rue Jean Jaurès - 94800 Villejuif

Tél. : 01 43 90 25 25

Pour plus d'informations : grandorlyseinebievre.fr

Rubrique : équipements et services

Permanences de APCARS*

Permanences du CIDFF*

Permanences avocats

Bureau d'aide aux victimes (APCARS)

Association départementale d'aide aux victimes: accompagnement juridique, social et psychologique des victimes d'infraction pénale

Tribunal Judiciaire

Rue Pasteur Vallery Radot – Hall du RDC- 94000 Créteil

Tél. : 08 00 17 18 05 / 01 41 78 71 86

* Des permanences juridiques sont assurées au sein de la Maison de la Justice et du Droit

CIDFF 94

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du val de Marne : informations juridiques et accompagnement psychologique

12 avenue François Mitterrand - 94000 Créteil

Tél. : 01 72 16 56 50

Coordination service d'aide aux victimes :

Maison du Combattant et des Sociétés

73 avenue Diderot 94100 Saint-Maur

Tél. : 01 43 97 96 90

*Des permanences juridiques sont assurées au sein de la Maison de la Justice et du Droit

Avocats du barreau de Créteil

**Permanence des avocats au tribunal judiciaire de Créteil
du lundi au vendredi**

*Assistance des victimes lors de la convocation des auteurs en audience
de comparution immédiate*

Tél. : 01 45 17 06 11

Tremplin 94 – SOS FEMMES

*Accueil, accompagnement et hébergement des femmes victimes
de violences au sein du couple et leurs enfants.*

**136, rue de Paris
94220 Charenton-Le-Pont**

**Permanence téléphonique gratuite pour les victimes
du lundi au vendredi de 13h à 17h**

Tel : 01 49 77 10 34

Femmes solidaires

(Comité Arcueil-Cachan-Gentilly)

Mouvement féministe, défense des droits des femmes.

*Accueil, conseil et accompagnement des femmes victimes de violences
ou de discriminations.*

**14, avenue du Chaperon Vert
94110 ARCUEIL**

**01 49 85 00 49 (laisser un message sur répondeur)
femso.arcueilgentilly@orange.fr**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE
Bâtiment Askia
11, avenue Henri Farman
BP 748 - 94 398 ORLY AÉROGARE CEDEX
grandorlyseinebievre.fr

